

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mars 2023

BÂTIR LA SOCIÉTÉ DU BIEN VIEILLIR - (N° 643)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS516

présenté par

Mme Corneloup, Mme Valentin, Mme Gruet et M. Viry

ARTICLE PREMIER

I. – Compléter la première phrase de l’alinéa 5 par les mots :

« et de soutien à l’autonomie ».

II. – En conséquence, à la dernière phrase du même alinéa, substituer aux mots :

« de prévention de la perte d’autonomie et de ressources gérontologiques »

les mots :

« et de ressources dédié à l’autonomie ».

III. – En conséquence, après le mot :

« ou »,

rédigier ainsi la fin de la dernière phrase du même alinéa :

« l’accompagnement en établissement des personnes âgées et des personnes handicapées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La création de cette nouvelle instance de dialogue dans le champ de l’autonomie soulève de nombreuses interrogations du côté des associations représentatives des personnes en situation de handicap, de leurs familles et des aidants.

Le terme « autonomie » ne doit pas être utilisé abusivement. Si cette « Conférence Nationale de l’Autonomie » respecte le cadre de la cinquième branche de la Sécurité Sociale dédié au soutien à l’autonomie, alors elle doit donner toute sa place aux actions de prévention et d’accompagnement des personnes en situation de handicap et de leurs aidants.

Par ailleurs, limiter sa mission à la politique de prévention interroge, car cet article prévoit que la Conférence Nationale de l'Autonomie supervise les conférences départementales des financeurs de la perte d'autonomie et de l'habitat inclusif, dont le champ d'action dépasse la seule prévention.

Cette Conférence doit piloter, au plus près des territoires, une politique répondant aux besoins des personnes âgées comme des personnes handicapées, notamment en termes d'aides techniques et humaines, à domicile comme en établissement.

A cet effet, il est proposé de mentionner explicitement à qui s'adressent les programmes et financements décidés au sein de la Conférence Nationale de l'Autonomie, afin de mieux en comprendre la portée.